

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-066105-251
DATE: 24 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC MORIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

CANADOIL FORGE LTÉE

Débitrice

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre / Requérante

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

FIERA PRIVATE DEBT FUND VII LP

ROYAL BANK OF CANADA

GARDIUM SÉCURITÉ INC.

ÉLECTRICITÉ & CONTRÔLE J. LABONTÉ INC.

NMG BÉCANCOUR INC.

CANADOIL FITTINGS INC.

LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)

LE REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER CIRCONSCRIPTION DE NICOLET (Québec)

Mis-en-Cause

**ORDONNANCE CONFIRMANT LA TAXATION DES COMPTES ET LA LIBÉRATION DU
SÉQUESTRE INTÉrimAIRE**

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'ordonnances d'approbation et de dévolution et d'une ordonnance confirmant la taxation des comptes et la libération du Séquestre intérimaire*¹ du Séquestre (la « **Requête** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de la Requête, ainsi que du Rapport du Séquestre daté du 19 février 2026 (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents lors de l'audition afférente à la Requête;
- [4] **CONSIDÉRANT** la nomination de FTI Consulting Canada inc. le 29 août 2025 à titre de séquestre intérimaire (en cette qualité, le « **Séquestre intérimaire** ») aux biens de la Débitrice;
- [5] **CONSIDÉRANT** la règle 79 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, CRC, c 368 (les « **Règles** ») qui prévoit qu'un séquestre intérimaire doit demander la taxation de ses comptes et sa libération au tribunal après en avoir donné avis de la manière prescrite (l'« **Avis** »);
- [6] **CONSIDÉRANT** que l'Avis a été transmis par le Séquestre intérimaire le 10 octobre 2025 aux créanciers connus de la Débitrice, à ses anciens employés, à l'avocat de l'ancien président de la Débitrice ainsi qu'au bureau de la division de Montréal du Bureau du surintendant des faillites, que l'Avis a été déposé au soutien de la Requête comme pièce R-11 et qu'aucun avis d'opposition n'a ensuite été déposé auprès du tribunal conformément à la Règle 80;
- [7] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Règle 81, les comptes du Séquestre intérimaire sont réputés taxés et celui-ci est réputé libéré suivant l'envoi de l'Avis et l'absence de dépôt d'une opposition dans les 30 jours suivant l'envoi de l'Avis;
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance confirmant la taxation des comptes et la libération du Séquestre intérimaire;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [9] **ACCUEILLE** la Requête;

¹ Traduction de l'intitulé de la Requête, telle que notifiée et déposée au dossier de la Cour, soit : *Application for the Issuance of Approval and Vesting Orders and an Order Confirming the Taxation of Accounts and the Discharge of the Interim Receiver.*

SIGNIFICATION

- [10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [11] **PERMET** la signification de cette ordonnance (cette « **Ordonnance** ») à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

TAXATION DES COMPTES ET LIBÉRATION DU SÉQUESTRE INTÉrimAIRE

- [12] **CONSTATE** l'absence d'opposition à la taxation de comptes et à la libération du Séquestre intérimaire en vertu de la Règle 80;
- [13] **DÉCLARE** que les comptes du Séquestre intérimaire sont réputés avoir été taxés et que le Séquestre intérimaire est réputé avoir été libéré en date du 10 novembre 2025, soit 30 jours suivant l'envoi de l'Avis;

GÉNÉRAL

- [14] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [15] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.



L'honorable Luc Morin, j.C.s

Me Guillaume Michaud
Me Charlotte Dion
Me Guillaume Roux-Spitz
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs pour FTI Consulting Canada inc.